Luxembourg, le 9 novembre 2026

Objet : Projet de loi n°8814[1] portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - Amendement parlementaire. (7227bisFLU)

Saisine : Ministre des Finances
(3 novembre 2026)

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

L'amendement parlementaire sous avis (ci-après l' « Amendement ») a pour objet de modifier le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après le « Projet initial ») afin, d'une part, de tenir compte de la proposition rédactionnelle formulée par la Chambre de Commerce dans son avis du 13 octobre 2026 (ci-après l'« Avis initial »)[2] et, d'autre part, de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2026.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte de l'Amendement apporté au Projet initial.
- Elle se félicite du fait que la proposition rédactionnelle qu'elle avait formulée dans son Avis initial a été reprise intégralement.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Considérations générales

Pour rappel, le Projet initial propose aux acteurs de la place financière luxembourgeoise une possibilité supplémentaire de structuration en permettant à certains fonds d'investissement alternatifs (ci-après les « FIA ») constitués sous forme de société en commandite simple (SCS) ou de société en commandite spéciale (SCSp) d'adopter une structure à compartiments multiples sans devoir relever de l''une des lois produit luxembourgeoises existantes.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

[2] Lien vers l'avis n°7227 sur le site de la Chambre de Commerce

Dans son Avis initial, la Chambre de Commerce avait proposé une reformulation ciblée du paragraphe 1er du nouvel article 28bis que le Projet initial entendait insérer dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, afin de clarifier la distinction entre les conditions d'organisation du FIA concerné et le mécanisme de ségrégation patrimoniale applicable aux compartiments.

Elle se félicite du fait que cette proposition rédactionnelle a été reprise intégralement par la Commission des Finances dans l'Amendement sous avis.

La Chambre de Commerce relève également que la Commission des Finances a suivi les observations formulées par le Conseil d'État quant à l'économie générale du dispositif et à sa rédaction. Elle prend acte, en particulier, de la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 28bis précité, proposée par le Conseil d'État au motif que cette disposition ne faisait que rappeler l'application de régimes spéciaux prévalant conformément au principe *lex specialis derogat legi generali*, ainsi que des adaptations d'ordre légistique apportées au texte.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations complémentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

FLU/DJI